



Ligne de conduite

ÉLV 8.1

Domaine : Élèves

En vigueur le : 28 novembre 2006 (SP-06-94)

Révisée le : 29 janvier 2008 (SP-07-70)

L'usage exclusif du masculin ne vise qu'à alléger le texte.

CODE DE CONDUITE

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPES

L'école est un lieu où l'on préconise la responsabilité, le respect, la civilité et l'excellence scolaire dans un climat d'apprentissage et d'enseignement sécuritaire. Un climat scolaire positif existe lorsque tous les membres de la communauté scolaire se sentent à l'aise, acceptés et en sécurité.

Le Code de conduite du Conseil s'inspire du Code de conduite de l'Ontario qui établit des normes provinciales de comportement claires. Il indique les conséquences obligatoires imposées aux élèves qui ne se conforment pas à ces normes.

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario entend s'assurer que l'école catholique est un milieu d'apprentissage où l'élève développe, dans la perspective de la foi catholique, les connaissances, les compétences et les valeurs qui y sont associées. Le Conseil et ses écoles doivent par conséquent se concentrer sur la prévention et l'intervention précoce afin d'assurer le maintien d'un milieu scolaire positif, propice à l'apprentissage des élèves et à un enseignement efficace. Il est également d'avis que tout élève a le droit de bénéficier d'une éducation sans interruption et a, par conséquent, la responsabilité de ne pas priver un autre élève de ce droit.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

a) Le conseil scolaire :

- adopte des lignes de conduite qui déterminent comment les écoles mettent en œuvre et appliquent le Code de conduite provincial et les autres règles établies selon les normes provinciales en matière de respect, de civilité, de civisme et de sécurité physique;
- sollicite des commentaires des conseils d'école, du comité de participation des parents du Conseil, de son comité consultatif pour l'enfance en difficulté, des parents, des élèves, du personnel et de la communauté scolaire et réexamine régulièrement ces lignes de conduite avec les élèves, le personnel, les parents ou les tuteurs, les bénévoles et la communauté;
- établit un processus pour communiquer clairement le Code de conduite provincial aux parents, aux élèves et aux membres du personnel, de manière à assurer leur engagement et leur appui;

- veille à l'application d'une stratégie efficace d'intervention et de réaction à toute infraction;
- offre à tous les membres du personnel la possibilité d'acquérir les connaissances, les compétences et les attitudes nécessaires pour favoriser et maintenir l'excellence scolaire et un climat d'apprentissage et d'enseignement sûr;
- doit collaborer pour coordonner les programmes et les services de prévention et d'intervention qu'il offre;
- et partage les pratiques efficaces avec d'autres conseils et/ou administrations scolaires.

b) **Les directeurs d'école** :

- font preuve d'une attention et d'un engagement pour l'excellence scolaire et le climat d'enseignement et d'apprentissage sûr;
- élaborent un code de vie adapté à leur école et le révisent annuellement en collaboration avec les partenaires scolaires.
- rendent toutes les personnes relevant d'eux responsables de leur comportement et de leurs actes;
- habilite les élèves à devenir des leaders positifs dans leur école et dans leur communauté;
- communiquent régulièrement et de façon significative avec les membres de la communauté scolaire.

c) **Le personnel enseignant** :

- maintient l'ordre dans l'école et doit exiger de tous qu'ils se conforment aux normes les plus élevées en matière de comportement respectueux et responsables;
- aide les élèves à réaliser leur plein potentiel et à accroître leur confiance en soi;
- habilite les élèves à devenir des leaders positifs dans leur école et dans leur communauté;
- communique régulièrement et de manière significative avec les parents;
- applique à tous les élèves les mêmes normes en matière de comportement;
- fait preuve de respect envers les élèves, le personnel, les parents et les membres de la communauté scolaire;
- prépare les élèves à assumer pleinement leurs responsabilités civiques.

d) **Le personnel de soutien** :

- a le devoir d'appuyer les efforts du directeur d'école et des enseignants visant à maintenir un climat d'apprentissage sûr et respectueux et l'ordre dans l'école.

e) **Les élèves** :

- doivent être respectueux envers eux-mêmes, envers autrui et envers les personnes en situation d'autorité à l'égard de leurs responsabilités civiques en adoptant des éléments d'un comportement acceptable tels :
 - qu' arriver à l'école à temps, préparés, prêts à apprendre;
 - que s'abstenir d'apporter à l'école tout objet posant des risques pour la sécurité d'autrui;
 - que suivre les règles établies et assumer la responsabilité de leurs propres actes;
 - et autres.

f) **Les parents** :

- ont le devoir d'appuyer les efforts du personnel de l'école visant à maintenir un climat d'apprentissage sûr et respectueux pour tous les élèves en :
 - s'intéressant activement au travail et à la réussite scolaire de leur enfant;
 - communiquant régulièrement avec l'école;
 - aidant leur enfant à être propre, vêtu convenablement et préparé pour l'école;
 - veillant à l'assiduité et à la ponctualité de leur enfant;
 - avertissant dans un délai raisonnable l'école de l'absence ou du retard de leur enfant;
 - se familiarisant avec le Code de conduite et les règles de l'école;
 - encourageant et aidant leur enfant à suivre les règles de comportement;
 - aidant le personnel de l'école à traiter des questions de discipline.

g) **Les partenaires communautaires** :

- a) sont essentiels pour rendre nos écoles et nos collectivités plus sûres;
- b) doivent appuyer et respecter les règles de leurs écoles locales;
- c) peuvent assurer la prestation de programmes de prévention ou d'intervention.

h) **La police** :

- enquête sur les incidents conformément au protocole établi avec le Conseil qui s'inspire d'un modèle provincial élaboré par le ministre du Solliciteur général et le ministre de l'Éducation.

3. **NORMES DE COMPORTEMENT À L'INTENTION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE (PARENTS, ÉLÈVES, PERSONNEL, VISITEURS, BÉNÉVOLES)**

a) **Respect, civilité et civisme**

Lorsqu'ils se retrouvent sur les lieux scolaires, les membres de la communauté scolaire doivent :

- respecter et promouvoir, par leurs paroles et par leurs actes, les valeurs fondamentales du Conseil et de ses écoles reliées à la francophonie et à la catholicité;
- respecter les lois fédérales et provinciales, les règlements municipaux, les lignes de conduite du Conseil et les règlements des écoles;
- faire preuve d'honnêteté et d'intégrité;
- démontrer de la tolérance pour les différences chez les autres personnes et respecter leurs idées et leurs opinions;
- respecter les personnes en situation d'autorité;
- traiter toute personne avec dignité et respect en tout temps, surtout en cas de désaccord;
- respecter les autres et les traiter avec équité sans égard à leur race, à leur ascendance, à leur lieu d'origine, à leur couleur, à leur origine ethnique, à leur citoyenneté, à leur religion, à leur sexe, à leur orientation sexuelle, à leur âge ou à leur handicap;
- prendre soin des biens de l'école et d'autrui et les respecter;
- prendre des mesures appropriées pour aider les personnes dans le besoin;

- respecter le droit de toute personne de travailler dans un lieu où elle se sent en sécurité et où le climat est propice à l'apprentissage et à l'enseignement;
- respecter le présent Code de conduite du Conseil et le Code de conduite de l'école.

b) Actes interdits sur les lieux scolaires

Lorsqu'ils se trouvent sur les lieux scolaires, les membres de la communauté scolaire ne doivent pas contrevenir aux directives du Conseil en se livrant, entre autres, aux actes suivants :

- conduite inappropriée hors des lieux (p. ex. : autobus scolaire, sorties éducatives, etc.) qui nuisent à l'image de l'école ou du Conseil;
- vandalisme, vol, tricherie;
- opposition constante à l'autorité;
- utilisation du tabac sur les lieux scolaires ou lors d'activités ou de sorties éducatives;
- pratiquer l'intimidation, le harcèlement;
- être en possession d'alcool ou de drogues illicites;
- trafic d'armes ou de drogues illicites;
- possession d'une arme;
- possession d'un objet pour menacer ou intimider quelqu'un;
- blessure causée avec un objet;
- agression physique ou psychologique d'un élève ou d'un membre du personnel;
- agression sexuelle;
- menaces d'infliger des dommages corporels graves à autrui;
- actes motivés par la haine ou la discrimination;
- manquement habituel aux devoirs;
- habillement inapproprié;
- langage abusif ou vulgaire;

c) À l'intention des élèves inscrits dans les écoles du Conseil

- i) Dans nos écoles catholiques de langue française et sur les lieux scolaires, le français est la langue officielle utilisée en tout temps, sauf pendant les cours d'anglais.
- ii) La religion fait partie de la vie scolaire dans notre système catholique. Les cours de religion, les activités de pastorale et les célébrations liturgiques ajoutent à la dimension catholique de nos écoles. Le Conseil s'attend à une conduite digne lors de la participation à ces activités.
- iii) L'assiduité et la ponctualité sont nécessaires à l'excellence scolaire et au bon déroulement des cours. Les parents encourageront leurs enfants en ce sens et veilleront à ce que les règlements de l'école en ce qui concerne les absences et les retards soient respectés.
- iv) Une bonne conduite en salle de classe et sur les lieux scolaires favorise le climat d'apprentissage pour tous les élèves et permet un enseignement sans interruption. Les élèves collaborent à maintenir un climat de travail en écoutant attentivement, en participant activement et en complétant les travaux selon les exigences établies. De plus, les élèves doivent en tout temps traiter les enseignants et toute personne en position d'autorité avec respect et courtoisie.

- v) L'étude, les travaux de recherche, les projets et les devoirs sont une composante importante de l'apprentissage. Le Conseil s'attend à ce que tous les élèves respectent les exigences de l'école en ce qui concerne le travail en salle de classe et les suivis à la maison. En ce sens, le plagiat et toute forme de tricherie dans les devoirs, les travaux et les tests viennent entraver le progrès de l'élève et sont strictement défendus.
- vi) La technologie vient enrichir le programme scolaire. Le Conseil met à la portée du personnel et des élèves, des ordinateurs et autre équipement coûteux. Il incombe aux utilisateurs de suivre les règles d'utilisation de ces instruments et d'observer les mesures sécuritaires indiquées, le cas échéant.
- vii) L'utilisation de l'Internet est intégrée à certains cours et peut aider l'élève dans ses travaux de recherche. La ligne de conduite PSE 4.1 « Utilisation acceptable du réseau informatique » reliée à l'usage de l'Internet doit être strictement respectée.
- viii) Le port des souliers de course et du costume d'éducation physique approprié est obligatoire pendant les périodes d'éducation physique, à moins d'indication contraire du directeur de l'école. Les mesures de sécurité doivent également être observées lors des jeux et des joutes sportives.
- ix) Une tenue vestimentaire appropriée et la bonne hygiène favorisent des normes de conduite élevées et un climat d'apprentissage positif, sain et sécuritaire. Les élèves doivent se conformer à la ligne de conduite du Conseil « ÉLV 6.1- Code vestimentaire dans les écoles du Conseil » ainsi qu'au Code vestimentaire de leur école.
- x) Dans les laboratoires de sciences et les ateliers de technologie, certaines expériences requièrent l'utilisation de produits chimiques, d'instruments et d'équipement qui peuvent causer des blessures s'ils ne sont pas manipulés avec précaution. Le plus grand sérieux et l'observation de toutes les directives sont absolument essentiels pendant ces cours. Les bijoux doivent être enlevés et déposés en lieu sécuritaire pendant ces cours. (voir la ligne de conduite « ÉLV 7.7 - Sécurité dans les laboratoires de sciences » et « ÉLV 7.8 - Sécurité dans les ateliers de technologie »)
- xi) Les livres, les revues, les images et autres objets visuels apportés à l'école doivent refléter la décence et le bon goût. De plus, ils doivent être conformes à la morale et aux valeurs catholiques. (voir la ligne de conduite « ÉLV 8.2 - Code de conduite de l'école »)
- xii) Lors de sorties éducatives (ligne de conduite PSE 3.1), la présente ligne de conduite s'applique. Tous les élèves doivent faire preuve d'une conduite exemplaire. En plus d'assurer ainsi leur sécurité et celle des autres, les élèves qui participent à ces activités doivent démontrer leur fierté de pouvoir représenter le Conseil et leur école lors de sorties publiques.
- xiii) Les normes de comportement s'appliquent dans l'autobus scolaire.

4. CONSÉQUENCES RELIÉES AUX INFRACTIONS

Les infractions reliées au code de conduite du Conseil ou au code de conduite de l'école sont traitées de façon à maintenir un climat harmonieux et sain dans les écoles tout en assurant l'équité ainsi que la sécurité et les droits de toutes les personnes impliquées.

Tous les intervenants qui œuvrent auprès des élèves sont les premiers responsables du maintien du bon ordre et de la discipline dans leur milieu scolaire. Les conséquences aux infractions reliées au comportement sont sujettes au Code de conduite de l'école.

5. MESURES DISCIPLINAIRES, SUSPENSION ET RENVOI D'UN ÉLÈVE

De par ses mesures disciplinaires, le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario vise à :

- promouvoir une meilleure compréhension des droits, responsabilités et obligations en matière d'éducation dans le milieu scolaire;
- favoriser une attitude et des comportements convenables chez les élèves dans une approche chrétienne;
- faire régner l'ordre et la discipline dans la classe, dans l'école et sur le terrain scolaire;
- garantir le respect intégral des règlements et du code de conduite de l'école, lesquels mettent l'accent sur l'estime de soi, l'autodiscipline et le respect d'autrui; et
- respecter les exigences de la *Loi sur l'éducation*.

Chaque élève a droit à une éducation libre d'interruption et la responsabilité de ne pas priver un autre élève de ce même droit. On s'attend à ce que toutes les personnes concernées collaborent et participent au processus d'apprentissage dans les écoles.

Les mesures disciplinaires sont appliquées de façon équitable, ferme et constante et les élèves sont mis au courant des conséquences d'une mauvaise conduite. Chaque cas est étudié avec soin pour s'assurer que les mesures prises par l'école conviennent à la situation.

La discipline s'apprend et doit être enseignée au foyer, à l'école et dans la communauté. C'est un processus de développement qui doit mener à l'autodiscipline et à un comportement acceptable en société.

a) Marche à suivre pour la discipline

- Si un élève n'assume pas ses responsabilités, la personne responsable parlera à l'élève. Au besoin, elle pourra lui retirer des privilèges.
- L'enseignant ou tout autre personne autorisée par le directeur avertit le directeur de l'école et communique avec les parents ou les tuteurs.
- Dans un cas où le problème de discipline persiste ou dans les cas d'inconduite très grave ou constante, l'école peut avoir recours à des mesures disciplinaires supplémentaires comme celles-ci :
 - un entretien entre l'élève et le directeur de l'école;
 - une entrevue entre le parent ou les parents, l'enseignant et le directeur de l'école;
 - la suspension avec programme académique et/ou non-académique selon le nombre de jours de la suspension;
 - le renvoi.

b) **La suspension**

La suspension constitue une conséquence sérieuse prescrite par la *Loi sur l'éducation* et par les politiques pertinentes du Conseil, suite à des manquements répétés aux devoirs de l'élève ou suite à une infraction au Code de conduite de l'école, au Code de conduite du Conseil ou à un règlement de l'école ou du Conseil.

Les infractions suivantes contenues à l'article 306(1) de la *Loi sur l'éducation* stipulent que l'élève qui commet une des infractions mentionnées au point 3 b) de la présente ligne de conduite pendant qu'il se trouve à l'école ou à bord d'un véhicule scolaire ou qu'il prend part à une activité scolaire peut être suspendu.

La suspension tient compte de facteurs atténuants conformément aux règlements de l'Ontario et au règlement administratif pris en application de la présente ligne de conduite.

Certaines infractions peuvent requérir une intervention des forces policières conformément au Protocole d'entente du Conseil avec la police.

Un recours de réexamen de la suspension et, par la suite, un recours d'appel au Conseil sont disponibles aux parents, au tuteur, à l'élève âgé de dix-huit (18) ans et plus ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale dans le cas d'une suspension d'une durée de plus d'un (1) jour d'école.

c) **Le renvoi**

Le renvoi s'avère une conséquence très sérieuse prescrite par la *Loi sur l'éducation* et par les politiques pertinentes du Conseil, suite à un ou plusieurs manquements graves aux devoirs de l'élève ou suite à une infraction grave au Code de conduite de l'école, au Code de conduite du Conseil ou à un règlement de l'école ou du Conseil.

Le renvoi tient compte de facteurs atténuants conformément aux règlements de l'Ontario et au règlement administratif pris en application de la ligne de conduite ÉLV 8.7 « Enquête et renvoi possible ».

La majorité des infractions donnant lieu à un renvoi nécessitent une intervention des forces policières conformément au Protocole d'entente du Conseil avec la police.

Un recours d'appel au Conseil est disponible aux parents, au tuteur ou à l'élève âgé de dix-huit (18) ans et plus, dans le cas d'une décision de renvoi que prend un directeur d'école.

d) **Intervention de la police**

Dans certains cas d'infractions graves, une intervention policière peut être demandée par le directeur de l'école, conformément à la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* et au Protocole entre la police et le Conseil.